

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL479

présenté par

M. Gumbs, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, Mme Trouvé, M. Amard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et M. Vannier

ARTICLE 21

À l'alinéa 4, après le mot :

« réalisation »,

insérer les mots :

« d'établissements d'accueil du jeune enfant, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP souhaite inclure les crèches, garderies et structures d'accueil de la petite enfance parmi les équipements concernés par la procédure dérogatoire de passation de marchés publics de conception-réalisation prévue à l'article 21 du projet de loi.

À Mayotte, la crise des services publics est particulièrement aiguë dans le champ de la petite enfance, où les capacités d'accueil sont dramatiquement insuffisantes, avec un taux d'équipement très en deçà des standards nationaux, alors que chaque femme élève en moyenne 3,58 enfants. Ces carences se doublent du faible développement de l'activité d'assistante maternelle sur l'île. Et c'est un déficit qui se répercute à la fois sur la scolarisation des enfants, l'émancipation des femmes et l'insertion professionnelle des familles.

L'inclusion explicite des crèches et garderies dans la dérogation établie par l'article 21 simplifiera et accélèrera leur construction, en mobilisant les entreprises locales via des marchés adaptés à l'urgence sociale du territoire. Il s'agit d'un levier concret de rattrapage en matière d'égalité des chances dès la petite enfance.

Cette mesure s'inscrit pleinement dans l'esprit du texte, qui vise à faciliter la réalisation rapide des équipements éducatifs structurants à Mayotte, sans créer de charge financière nouvelle pour l'État.